

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Modèle gratuit à adapter · Octoshow Prod · prod.octoshow.fr

Les passages en gris sont des conseils de rédaction : supprimez-les avant l'envoi. Complétez les pointillés.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale :

Adresse :

N° SIRET : Code APE :

N° de récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles (licence) :

N° de TVA intracommunautaire :

Courriel :

Représentée par : en qualité de :

ci-après dénommée « LA COMPAGNIE », d'une part,

ET

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone et courriel :

N° SIRET : Code APE :

N° de récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles (le cas échéant) :

N° de TVA intracommunautaire :

Représenté par : en qualité de :

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part.

Un organisateur dont ce n'est pas l'activité principale (association, mairie, comité des fêtes, particulier) peut organiser jusqu'à six représentations par an sans déclaration d'entrepreneur de spectacles.

PRÉAMBULE

Le présent contrat porte sur le spectacle suivant :

Titre :

Auteur(s) :

Mise en scène ou chorégraphie :

Distribution :

Durée :

LA COMPAGNIE s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires à la présentation du spectacle, dont elle est l'employeur. Elle dispose des droits de représentation du spectacle.

LA COMPAGNIE atteste qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté moins de 141 fois.

Cette attestation permet à l'organisateur, sous conditions, d'appliquer le taux de TVA de 2,10 % à sa billetterie (Code général des impôts, art. 281 quater). Supprimez-la si le spectacle a déjà été joué plus de 140 fois.

L'ORGANISATEUR dispose du lieu de représentation suivant, dont LA COMPAGNIE déclare connaître les caractéristiques techniques :

Salle :

Adresse :

Jauge : places

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LA COMPAGNIE cède à L'ORGANISATEUR le droit d'exploiter le spectacle désigné au préambule pour représentation(s), aux dates et heures suivantes :

– le à h

– le à h

L'ORGANISATEUR s'engage à tout mettre en œuvre pour le bon déroulement des représentations.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

LA COMPAGNIE fournit le spectacle entièrement monté : décors, costumes, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation, dont elle assure le transport aller et retour. Elle certifie que ses décors et costumes sont conformes aux règles de sécurité en vigueur.

En qualité d'employeur, LA COMPAGNIE assure la rémunération de l'équipe artistique et technique du spectacle, charges sociales et fiscales comprises, dans le respect de la convention collective qui lui est applicable. Elle prend en charge les droits voisins éventuels (musiques enregistrées, images diffusées pendant le spectacle).

Si le montant du contrat atteint 5 000 € HT, LA COMPAGNIE remet à L'ORGANISATEUR une attestation de vigilance URSSAF de moins de six mois, à la signature puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de représentation en ordre de marche à partir du à h (arrivée de l'équipe technique), avec le personnel technique nécessaire au montage, aux répétitions, aux représentations et au démontage, dans les conditions de la fiche technique annexée. Il assure la rémunération et les charges de ce personnel.

Il assure l'accueil du public, la billetterie, la sécurité et la promotion du spectacle. Ses supports de communication respectent la documentation fournie par LA COMPAGNIE et portent les mentions de production suivantes :

Il prend en charge les droits d'auteur liés aux représentations (SACD, SACEM) et, si les représentations sont payantes, la déclaration et le paiement de la taxe sur les spectacles (ASTP ou CNM).

Les droits d'auteur peuvent être mis à la charge de LA COMPAGNIE : modifiez alors la phrase et intégrez-les au prix. Si l'entrée est gratuite, c'est LA COMPAGNIE qui déclare et paie la taxe sur les spectacles.

Il remet à LA COMPAGNIE invitations par représentation.

Tout enregistrement ou captation du spectacle, sonore ou audiovisuel, est soumis à l'accord préalable et écrit de LA COMPAGNIE.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie, L'ORGANISATEUR verse à LA COMPAGNIE les sommes suivantes :

Prix de cession : € HT

Transport de l'équipe et du décor : € HT

Repas et hébergement (défraiements) : € HT

Total hors taxes : € HT

TVA au taux de % : €

Total toutes taxes comprises : € TTC

Soit en toutes lettres :

Taux usuel : 5,5 %, frais de transport, de repas et d'hébergement compris, pour le théâtre, la danse, le cirque, les concerts et les variétés (Code général des impôts, art. 278-0 bis F). Si LA COMPAGNIE n'est pas assujettie à la TVA, supprimez la ligne de TVA et indiquez « TVA non applicable » avec son fondement, par exemple « article 293 B du CGI ».

Si L'ORGANISATEUR prend directement en charge l'accueil de l'équipe, il assure :

- l'hébergement de personnes, nuit(s) du ;
- les repas suivants : ;
- le transport local :

ARTICLE 5 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR règle les sommes dues par virement, sur présentation d'une facture, au plus tard jours après la dernière représentation.

ARTICLE 6 – FICHE TECHNIQUE

La fiche technique du spectacle et le planning de montage, de répétition et de démontage sont annexés au présent contrat et en font partie intégrante.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

LA COMPAGNIE assure son personnel et l'ensemble de son matériel contre tous les risques, y compris pendant le transport. En cas d'accident du travail impliquant l'un de ses salariés, elle accomplit les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances couvrant les risques liés aux représentations dans son lieu. Il répond des dommages causés aux tiers par son matériel ou son personnel, mais non de ceux causés par le matériel ou le personnel de LA COMPAGNIE.

ARTICLE 8 – ANNULATION ET FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la signature et dont les effets ne peuvent être évités (Code civil, art. 1218), le contrat est suspendu ou résolu sans indemnité. La partie empêchée prévient l'autre sans délai. Les parties peuvent convenir d'une nouvelle date.

Hors force majeure, la partie qui annule le contrat ou ne l'exécute pas verse à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par celle-ci, dans un délai de jours.

Vous pouvez aussi prévoir une indemnité forfaitaire, par exemple un pourcentage du prix de cession qui augmente à l'approche de la date.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Tout manquement de l'une des parties à ses obligations, notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date prévue, entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 10 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties recherchent d'abord une solution amiable. À défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente. Le présent contrat est régi par le droit français.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ANNEXES

Le présent contrat entre en vigueur à sa signature par les deux parties. Annexes : fiche technique, planning et, le cas échéant, attestation de vigilance URSSAF.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux.

En cas de signature électronique, remplacez cette ligne par : « Signé électroniquement par les parties, à la date de la dernière signature. »

Pour LA COMPAGNIE

Nom et qualité du signataire :

Signature :

Pour L'ORGANISATEUR

Nom et qualité du signataire :

Signature et cachet :